



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, M<sup>me</sup> Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme**

#### *Résumé*

Dans ce premier rapport au Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels donne un aperçu préliminaire du cadre conceptuel et juridique de son mandat. Se concentrant sur la difficulté de cerner la portée et le contenu des droits culturels, elle passe en revue les dispositions des instruments des droits de l'homme des Nations Unies en la matière et fait part de ses réflexions initiales au sujet de l'interaction entre le principe de l'universalité des droits de l'homme, la reconnaissance et la réalisation des droits culturels et la nécessité de respecter la diversité culturelle (chap. II).

Consciente que plusieurs autres mécanismes des Nations Unies ont reçu des mandats ayant trait aux droits culturels, l'Experte indépendante s'est engagée à coordonner son action avec d'autres mécanismes (chap. III).

L'Experte indépendante a aussi compilé une liste de points prioritaires qu'elle se propose d'examiner. Sa réflexion est axée autour de deux grands thèmes: a) les droits culturels, la mondialisation des échanges et de l'information, et les processus de développement; et b) la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle, sans aucune discrimination (chap. IV).

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-2	3
II. Droits culturels: cadre conceptuel et juridique.....	3-37	3
A. Droits culturels dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	3-20	3
B. Universalité des droits de l'homme, des droits culturels et de la diversité culturelle.....	21-37	11
III. Complémentarité et coordination avec les autres mécanismes des droits de l'homme .....	38-41	15
IV. Domaines de préoccupation et questions prioritaires.....	42-66	16
A. Droits culturels, mondialisation des échanges et de l'information, et processus de développement.....	44-53	17
B. Participation, accès et contribution à la vie culturelle, sans aucune discrimination.....	54-66	20

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 10/23, le Conseil des droits de l'homme a établi, pour une période de trois ans, un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé «Expert indépendant dans le domaine des droits culturels». L'expert indépendant est chargé: a) d'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international; b) d'identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer; c) de travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine; d) d'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle, en collaboration étroite avec les États et d'autres acteurs compétents, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en vue de promouvoir davantage les droits culturels; e) de faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail; f) de travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'UNESCO, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi.

2. Les 1<sup>er</sup> et 2 février 2010, l'Experte indépendante a tenu des consultations visant à préciser ce que recouvre la notion de droits culturels et à se pencher sur certains aspects fondamentaux liés à la réalisation des droits culturels, en tenant compte d'un large éventail de points de vue divers. Le séminaire, intitulé «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis», a été organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie et l'UNESCO, en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels. Il a rassemblé de nombreux experts, ainsi que des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales et a permis d'apporter un éclairage intéressant, qui aidera l'Experte indépendante à s'acquitter de son mandat et à déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre les droits culturels.

## II. Droits culturels: cadre conceptuel et juridique

### A. Droits culturels dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Enjeux: contenu et portée des droits culturels

3. Les droits culturels ont souvent été décrits comme étant une catégorie sous-développée des droits de l'homme, en comparaison avec les autres droits de l'homme<sup>1</sup>. Le

<sup>1</sup> Patrice Meyer-Bisch, *Les droits culturels, une catégorie sous-développée des droits de l'homme*, Actes du VIII<sup>e</sup> Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg

peu d'attention dont ils bénéficient fait qu'on les a parfois considérés comme des droits de moindre importance. Toutefois, comme cela est souligné dans la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, ils font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants. À maints égards, les droits culturels sont essentiels à la reconnaissance et au respect de la dignité humaine, en ce qu'ils protègent le développement et l'expression de diverses visions du monde – qu'elles soient individuelles ou collectives – et qu'ils englobent des libertés importantes liées à des questions d'identité. Dès lors que les droits culturels sont pleinement conçus comme faisant partie intégrante du système global des droits de l'homme et qu'il est donc entendu qu'ils reposent sur des normes et principes du droit international des droits de l'homme, ils permettent de mieux comprendre le principe d'universalité des droits de l'homme en tenant compte de la diversité culturelle. Qui plus est, les droits culturels sont des instruments essentiels au développement, à la paix et à l'éradication de la pauvreté<sup>2</sup>, au renforcement de la cohésion sociale, ainsi qu'au respect et à la compréhension mutuels entre les personnes et les groupes, dans toute leur diversité.

4. Il n'existe pas de définition officielle de la notion de «droits culturels» (pas plus qu'il n'y a de définitions officielles des droits «civils», «politiques», «économiques» ou «sociaux»). Mandatée pour s'acquitter de ses fonctions, «dans le domaine des droits culturels, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme», l'Experte indépendante est chargée d'étudier la meilleure façon de déterminer quels droits fondamentaux peuvent être considérés comme relevant des droits culturels et d'en définir plus précisément le contenu. Or, c'est une tâche qui ne peut être abordée que sous l'angle de l'exploration. Les instruments relatifs aux droits de l'homme étant des instruments vivants, il est essentiel de conserver une marge de manœuvre suffisante pour permettre de nouvelles évolutions et interprétations, en fonction de l'apparition de «situations et exigences nouvelles ou de nouveaux foyers d'oppression»<sup>3</sup>.

5. L'Experte indépendante n'a pas l'intention d'essayer de définir la notion de «culture». Ce n'est pas nécessaire et pourrait être inapproprié. Au lieu de cela, le fait d'identifier les droits culturels en tant que «droits relevant du domaine de la culture», en s'appuyant sur les définitions disponibles du terme «culture» et en les étoffant pourrait permettre de mieux comprendre la portée du mandat qui lui a été confié. De telles définitions de travail pourront notamment être trouvées dans le préambule de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle<sup>4</sup> et l'Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>. Ces définitions correspondent à ce qu'un certain nombre d'experts ont

---

(Éditions Universitaires Fribourg, Suisse, 1993). Voir aussi Elsa Stamatopoulou «The right to take part in cultural life», soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion de la journée de débat général sur le droit de participer à la vie culturelle, (E/C.12/40/9), p. 7-8.

<sup>2</sup> Voir Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport mondial sur le développement humain 2004* (New York, 2004), p. 1-12 et la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), art. 2. Voir aussi E/C.12/40/9, p. 2.

<sup>3</sup> Patrick Thornberry, «Cultural rights and universality of human rights», document soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion de la journée de débat général sur le droit de participer à la vie culturelle (E/C.12/40/15), p. 6.

<sup>4</sup> «Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances».

<sup>5</sup> «Le Comité considère que, aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1 a) de l'article 15, la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson,

mis en relief, à savoir que la culture peut être perçue comme un produit, comme un processus et comme un mode de vie<sup>6</sup>, ce qui présuppose qu'elle englobe des références qui vont au-delà de l'origine ethnique, de la langue et de la religion.

6. L'Experte indépendante note que, comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 21 (2009), «[...] l'expression "vie culturelle" est une référence explicite à la culture en tant que processus vivant, qui est historique, dynamique et évolutif [...]» (par. 11), et que «[...] la notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité» (par. 12). Il faut garder à l'esprit que «les nations, les groupes ethniques et les communautés culturelles sont idéologiquement pluriels, quand bien même ils partagent des mœurs culturelles communes»<sup>7</sup>. En outre, les différences de pouvoir doivent être prises en compte, dans la mesure où elles influent sur la capacité des individus et des groupes à contribuer effectivement à l'identification, au développement et à l'interprétation de ce qui devrait être considéré comme relevant d'une «culture» commune ou d'un patrimoine culturel commun.

7. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle est unique, en ce qu'elle recense des droits expressément qualifiés de «culturels». Selon l'article 5 de la Déclaration:

«(...) L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

8. Certaines initiatives émanant de la société civile peuvent aussi être utiles, comme la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels<sup>8</sup>, qui énonce huit droits culturels qui ont trait à l'identité et au patrimoine culturel, à la liberté de choisir de se référer ou non à une ou

---

la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie.» Voir aussi: Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, (2007), art. 2 a), consultable à l'adresse suivante: <http://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/declarations/fr-declaration.pdf>.

<sup>6</sup> Rodolpho Stavenhagen, «Cultural rights: a social science perspective», in A. Eide, C. Krause, A. Rosas (eds.), *Economic, Social and Cultural rights: A Textbook* (Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001), p. 85-109; E/C.12/40/9, p. 4-5; E/C.12/40/15, p. 3 et 4. Voir aussi Commission internationale des juristes, document soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion de la journée de débat général sur le droit de participer à la vie culturelle (E/C.12/40/7), par. 6.

<sup>7</sup> Ephraïm Nimni, «Collective dimensions of the right to take part in cultural life», document soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion de la journée de débat général sur le droit de participer à la vie culturelle (E/C.12/40/17), p. 8.

<sup>8</sup> Voir note 5.

plusieurs communautés et au droit de modifier ce choix, à l'accès et la participation à la vie culturelle, à l'éducation et à la formation, à l'information et la communication et à la coopération culturelle. Certains experts ont aussi élaboré des listes de droits culturels ou d'éléments normatifs des droits culturels, indiquant par exemple qu'ils englobent la non-discrimination et l'égalité; l'absence d'ingérences dans la jouissance de la vie culturelle (liberté de créer et de contribuer à la culture); liberté de choisir la ou les culture(s) et la vie culturelle à laquelle on souhaite participer et liberté de modifier ce choix (liberté de manifester sa propre culture); la liberté de diffusion; la liberté de coopération au niveau international; le droit de participer à l'élaboration, la préparation et l'application de politiques relatives à la culture; et d'autres éléments liés au droit de participer à la vie culturelle et qui découlent de l'interdépendance des droits de l'homme<sup>9</sup>.

9. Ces textes et études, de même que les débats tenus pendant le séminaire de février 2010, montrent que les droits culturels se rapportent à un ensemble de questions, telles que l'expression et la création, notamment dans le cadre de diverses formes matérielles et non matérielles d'expression artistique; l'information et la communication; la langue; l'identité et l'appartenance à des communautés multiples, diverses et changeantes; la construction de sa propre vision du monde et la liberté d'adopter un mode de vie spécifique; l'éducation et la formation; l'accès, la contribution et la participation à la vie culturelle; l'exercice de pratiques culturelles et l'accès au patrimoine culturel matériel et immatériel. Les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. Ces droits peuvent aussi être envisagés comme protégeant l'accès aux ressources culturelles et au patrimoine culturel qui rendent possible ces processus d'identification et de développement<sup>10</sup>.

10. S'il est un débat qui revient constamment en droit international des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il est question de droits culturels, c'est celui de la dimension collective des droits culturels – à savoir à l'exercice collectif de droits individuels d'une part, et à l'existence de droits collectifs en tant que tels, envisagés comme les droits reconnus à un groupe, de l'autre. En effet, «l'expression "vie culturelle" en tant que telle dénote fortement une dimension collective<sup>11</sup>», et l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait explicitement référence à la vie culturelle «de la communauté», que l'on doit aujourd'hui comprendre dans sa forme plurielle, à savoir «les communautés». <sup>12</sup> Plusieurs points sont à signaler à ce propos. Premièrement, la dimension collective des droits culturels a été reconnue dans des instruments comme la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>13</sup>. Deuxièmement, l'existence de droits culturels collectifs est une réalité en droit international des droits de l'homme à notre époque, en particulier dans la Déclaration

<sup>9</sup> E/C.12/40/9, p. 5.

<sup>10</sup> Basé sur les définitions de travail du terme «culture» proposées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Observation générale n° 21, par. 13) et sur la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 2 a). Voir Patrice Meyer-Bisch, «Définir les droits culturels», document de travail soumis dans le cadre du séminaire «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis», Genève, 1<sup>er</sup> et 2 février 2010, par. 12.

<sup>11</sup> E/C.12/40/15, p. 9.

<sup>12</sup> Ibid. p. 7-9.

<sup>13</sup> Art. 3, par. 1: «Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits [...] individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.».

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. De surcroît, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 17 relative au droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15 du Pacte; par. 8) et son Observation générale n° 21 (par. 15) souligne que les droits culturels peuvent être exercés par «(...) chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté (...)».<sup>14</sup> Troisièmement, ceci ne suppose pas le déni des droits culturels individuels: les individus jouissent toujours de leurs droits, notamment, de participer ou de pas participer à une ou plusieurs communautés; de développer librement leurs multiples identités culturelles; d'accéder à leur patrimoine culturel et à celui d'autrui; et de contribuer à la création de la culture, y compris en contestant les normes et valeurs prédominantes dans les communautés auxquelles elles choisissent d'appartenir, ainsi que celles d'autres communautés. L'Experte indépendante propose d'explorer plus avant la relation entre les droits culturels individuels et collectifs, en prenant en compte la pratique des mécanismes des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

## 2. Références dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

11. Les instruments internationaux et les pratiques des mécanismes de défense des droits de l'homme contiennent de nombreuses références explicites et implicites aux droits culturels, tels qu'ils sont envisagés ci-dessus, c'est-à-dire à des droits qui se rapportent explicitement à la culture ou à des droits, qui, même s'ils n'ont pas clairement trait à la culture, peuvent constituer une base juridique importante pour la protection des droits culturels tels que définis plus haut. Il faut souligner que les droits culturels sont si étroitement liés aux autres droits de l'homme qu'il est parfois difficile de les distinguer de ceux-ci. Les références mentionnées ci-après recensent à titre préliminaire les instruments les plus importants, et cette liste ne saurait être considérée comme exhaustive.

12. Le droit le plus évident auquel il est fait référence est le droit de prendre part ou de participer à la vie culturelle, qui est visé dans la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme et est largement reconnu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>15</sup>. Il convient de mentionner tout particulièrement l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Experte indépendante se félicite à cet égard de l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Observation générale n° 21, qui clarifie davantage la portée et le contenu de ce droit et souligne la pertinence d'un grand nombre de règles qui figurent dans des instruments relatifs aux droits civils et politiques, aux droits des personnes appartenant à des minorités, aux droits des peuples autochtones et au droit au développement<sup>16</sup>. Elle souligne aussi qu'il y a trois composantes principales interdépendantes du droit de participer ou de prendre part à la vie culturelle: a) la participation; b) l'accès; et c) la contribution à la vie culturelle<sup>17</sup>. Ce droit comprend aussi le droit de ne pas y participer<sup>18</sup>.

13. Dans sa résolution 10/23, le Conseil des droits de l'homme fait référence au droit de bénéficier des avantages du progrès scientifique et de ses applications, consacré à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 b) de l'article 15

<sup>14</sup> Voir aussi Jaime Marchan Romeo, «Derechos culturales: la práctica del Comité de derechos económicos, sociales y culturales», document de travail soumis dans le cadre du séminaire «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis», p. 5.

<sup>15</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, par. 3.

<sup>16</sup> Ibid., par. 3.

<sup>17</sup> Ibid. par. 15.

<sup>18</sup> Ibid. par. 7.

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien peu de choses ont été faites dans ce domaine et la pratique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à cet égard est sous-développée. L'Experte indépendante relève toutefois qu'une série de réunions d'experts sur ce point ont été organisées dernièrement par l'UNESCO et le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, en collaboration avec de nombreux partenaires, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, adoptée à l'issue de ces réunions, constitue une première étape importante pour élaborer le contenu normatif de ce droit et définir les obligations qui y sont rattachées pour les États et les autres acteurs<sup>19</sup>.

14. Un certain nombre d'autres droits se rapportant à la culture et à la science relèvent aussi du mandat de l'Experte indépendante, comme le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur, consacré à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son Observation générale n° 17 sur ce droit, qui fournit des indications utiles à l'Experte indépendante. Le droit à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices, reconnu au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mérite aussi mention. L'Experte indépendante note à ce propos que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que le droit à la liberté d'expression «[...] comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix».

15. Le droit à l'éducation, reconnu par de nombreux instruments internationaux, en particulier aux articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue un droit culturel. Comme il est souligné dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (1990), les personnes développent leur propre vision du monde et leurs propres capacités, appelées à évoluer constamment, grâce à un processus d'éducation permanente; et c'est l'éducation qui donne accès aux savoirs, aux valeurs et au patrimoine culturel<sup>20</sup>.

16. On retrouve de nombreuses références aux droits culturels dans les dispositions et instruments relatifs aux minorités (en particulier à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques) et aux peuples autochtones (en particulier, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans la Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de l'Organisation internationale du Travail de 1989). Ces nombreuses dispositions, qu'on ne peut énumérer dans le présent rapport, portent sur des questions importantes, comme l'identité, la langue, les systèmes de croyance, les traditions et coutumes, la participation à la vie culturelle, l'éducation et le patrimoine culturel. La

<sup>19</sup> Voir UNESCO, *The Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and its Applications* (Paris, 2009).

<sup>20</sup> *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous: répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (New York, 1990), appendice 1, art. 1.

Déclaration sur les droits des peuples autochtones fait aussi largement mention des droits fonciers, les rapprochant étroitement de la notion de droits culturels (voir art. 26). L'Experte indépendante note également que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille renferme des dispositions se rapportant à son mandat, notamment en ce qui concerne le paragraphe 1 g) de l'article 43 et le paragraphe 1 d) de l'article 45 relatifs à l'accès et à la participation à la vie culturelle, et l'article 31 concernant le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants.

17. Le principe de non-discrimination, consacré dans un grand nombre d'instruments juridiques internationaux, constitue une base juridique importante pour l'Experte indépendante. Selon ces textes et l'interprétation qui en est faite par les organes de contrôle correspondants, on entend par «discrimination» toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme<sup>21</sup>. L'Experte indépendante entend prêter une attention particulière à la mise en œuvre de ce principe pour ce qui touche aux droits culturels. Elle note en outre qu'il est généralement admis que la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité «n'implique pas dans tous les cas un traitement identique»<sup>22</sup>. Elle propose d'étudier plus avant la signification de ces déclarations sous l'angle de la mise en œuvre des droits culturels, surtout en ce qui concerne les aménagements nécessaires afin de respecter et de faciliter l'expression de plusieurs identités culturelles. Toutefois, il convient d'être prudent, car le fait de sortir des cas dans lesquels une différence de traitement est acceptable pourrait constituer en soi une violation du principe de non-discrimination<sup>23</sup>.

18. Le droit de chacun au repos et aux loisirs, prévu par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est étroitement lié aux droits culturels, mais n'a guère été pris en compte jusqu'à présent. L'Experte indépendante, considérant qu'il importe que chacun puisse disposer de temps pour participer à la vie culturelle et que les loisirs et la culture sont étroitement liés, estime que cette disposition mérite davantage d'attention. Elle note toutefois que la culture, qui touche tous les aspects de la vie, ne peut se limiter à des activités spécifiques et ne devrait pas être restreinte à la notion de repos et de loisirs.

<sup>21</sup> En particulier, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2), par. 7.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 8. Voir aussi l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui énonce que la discrimination comprend «le refus d'aménagement raisonnable», et l'article 2 de la Déclaration de principes sur l'égalité, qui dispose que «l'égalité de traitement, en tant qu'aspect de l'égalité, n'est pas synonyme de traitement identique. Pour réaliser une égalité pleine et effective entre les personnes, il est nécessaire de les traiter différemment en fonction des circonstances dans lesquelles elles se trouvent, d'apprécier leur valeur égale et d'accroître leur capacité à participer à la société dans des conditions d'égalité». La Déclaration de principes sur l'égalité a été adoptée par un groupe d'experts à l'issue d'une conférence intitulée «Principles on Equality and the Development of Legal Standards on Equality» (Principes concernant l'égalité et le développement de normes juridiques sur l'égalité), organisée par The Equal Rights Trust et qui s'est tenue à Londres du 3 au 5 avril 2008. Voir aussi Dimitrina Petrova, «Diverse cultural identities: the challenges of integrating cultural rights in policies and practices», document de travail soumis dans le cadre du séminaire «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis», p. 6.

<sup>23</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, par. 13.

19. L'Experte indépendante note en outre que plusieurs études et d'autres documents parlent d'une dimension culturelle des droits de l'homme. Selon le dernier *Rapport mondial de l'UNESCO*, l'accent mis sur les dimensions culturelles de tous les droits de l'homme ne devrait en aucun cas être perçu comme un moyen de mettre à mal l'universalité, mais bien plutôt d'encourager l'appropriation de ces droits par tous, dans toute leur diversité<sup>24</sup>. Dans son article 9, alinéa *d*, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels invite tous les acteurs à identifier et prendre en compte «la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, afin d'enrichir l'universalité par la diversité et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun». Certains mécanismes des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ont évoqué la notion d'«acceptabilité culturelle» ou d'«adéquation», dans le cadre de la mise en œuvre, entre autres, des droits à l'éducation, à l'alimentation et à la santé<sup>25</sup>. L'approche adoptée par les peuples autochtones pousse aussi à enrichir cette réflexion – ils envisagent la culture dans une perspective holistique et globale, de telle sorte que «chaque volet des droits de l'homme renferme une dimension culturelle»<sup>26</sup>. L'Experte indépendante propose d'approfondir la question de l'existence, de la signification et de la portée de la dimension culturelle des droits de l'homme.

20. Convaincue que les droits culturels recouvrent des libertés et des droits, l'Experte indépendante accordera une attention particulière à l'obligation générale qui est faite aux États de respecter, protéger et réaliser les droits culturels de chacun, sans discrimination fondée sur l'identité particulière des personnes et de manière à promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme. Comme c'est le cas pour d'autres droits fondamentaux, l'exercice de ces obligations doit se faire en respectant les notions de disponibilité, d'accessibilité et d'adaptabilité, telles qu'elles ont été élaborées, en particulier, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>27</sup>. L'Experte indépendante s'intéressera également à la question des responsabilités des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre des droits culturels. Elle entend notamment suivre de près les faits nouveaux relatifs au cadre «Protéger, respecter et réparer» qui porte sur le rôle et les responsabilités des entreprises pour ce qui touche aux droits de l'homme, particulièrement en matière de droits culturels<sup>28</sup>.

## **B. Universalité des droits de l'homme, des droits culturels et de la diversité culturelle**

21. Dans sa résolution 10/23, le Conseil des droits de l'homme se réfère au principe de l'universalité des droits de l'homme. Il charge l'Experte indépendante d'étudier la relation entre droits culturels et diversité culturelle. Les premières considérations de l'Experte

<sup>24</sup> UNESCO, *Rapport mondial 2009, Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel* (Paris, 2009), p. 224.

<sup>25</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13), par. 6 c); Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11), par. 8; et Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 12 c). Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, par. 16 e).

<sup>26</sup> Kenneth Deer, «The complexities in practical terms: cultural practices contrary to human rights, possible limitations to cultural rights, and tensions around who defines culture and rights», document de travail soumis dans le cadre du séminaire «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis», p. 2.

<sup>27</sup> Observation générale n° 21, par. 16. Voir aussi Petrova, «Diverse cultural identities», p. 4.

<sup>28</sup> Voir le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/11/13).

indépendante sur l'interaction entre le principe d'universalité des droits de l'homme, la reconnaissance et la mise en œuvre des droits culturels et la nécessité de respecter la diversité culturelle sont énoncées ci-après.

## 1. Relation entre les droits culturels et la diversité culturelle

22. Aux termes de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, la diversité culturelle «s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité» (art. premier). D'autre part, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), ratifiée par un nombre croissant d'États, indique en son article 4, section 1, que la diversité culturelle:

«[...] renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés».

23. L'Experte indépendante souhaite ajouter que la diversité culturelle existe non seulement entre les groupes et les sociétés, mais aussi au sein même de chaque groupe et société, et que les identités ne sont pas singulières. En effet, chaque individu est porteur d'une identité complexe et plurielle, ce qui fait de lui une personne unique, et lui permet de faire partie de communautés où s'entremêlent des cultures partagées. Les individus forgent leur identité de plusieurs manières, en participant simultanément à plusieurs communautés culturelles, caractérisées par l'origine ethnique, l'ascendance, la religion, les croyances et les convictions, la langue, le sexe, l'âge, l'appartenance à une classe sociale, la profession, les modes de vie et la localisation géographique. En d'autres termes, «Assurément, les identités ne se fondent pas uniquement sur l'ethnicité, pas plus qu'elles ne sont uniformes au sein d'une même collectivité; différents membres peuvent avoir chacune de ces identités à divers degrés et selon différentes nuances.»<sup>29</sup> Le développement de la circulation des personnes et des idées a élargi les possibilités d'appartenance culturelle. Les personnes peuvent se réclamer d'une communauté plutôt que d'une autre dans certaines interactions et lors de certaines occasions. Ces identités culturelles multiples, qui englobent – mais vont aussi au-delà – des considérations d'appartenance ethnique, linguistique et religieuse, concernent la sphère privée comme la sphère publique, et font partie intégrante de la diversité culturelle.

24. Un des principes largement accepté aujourd'hui, et qui est mis en avant dans la résolution 64/174 de l'Assemblée générale, est que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris des droits culturels, d'une part, et du respect de la diversité culturelle, de l'autre, se renforcent mutuellement (par. 10). Ceci donne lieu à plusieurs considérations.

25. Premièrement, comme le prévoit la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, le plein respect des droits de l'homme, et en particulier des droits culturels, crée un cadre propice à la diversité culturelle et en est le garant (art. 4 et 5). La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la

<sup>29</sup> Foundation on Inter-Ethnic Relations, «Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique & note explicative» (Septembre 1999), p. 22.

dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones (par. 4). La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle (par. 6). La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ajoute que la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis (art. 2, sect. 1). Le droit de participer ou de ne pas participer à la vie culturelle de certaines communautés, tel que défini par des décideurs dans ces communautés ou par les autorités étatiques, est aussi fondamental pour la protection de la diversité culturelle. La jouissance des libertés culturelles par tous peut enrichir la diversité culturelle<sup>30</sup>.

26. En outre, le respect, la protection et la promotion de la diversité culturelle sont essentiels pour garantir le respect des droits culturels. C'est ce qui ressort implicitement de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui dispose que «Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités [...] et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité» (art. premier). Ce principe découle aussi de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Au-delà de cela, «[...] la diversité culturelle au sein d'une société peut également donner à tous les individus de celle-ci – quelles que soient leurs origines – la possibilité de jouir d'un plus grand éventail de choix culturel»<sup>31</sup>. À cet égard, il est important de garder à l'esprit la tendance des États-nations à protéger les nations ou les groupes dominants<sup>32</sup>. Comme le souligne également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 21, «Les obligations des États de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelles ne peuvent être énumérées séparément car elles sont liées les unes aux autres [...]» et garantir le droit de participer à la vie culturelle ne va pas sans l'obligation «[...] de respecter et protéger le patrimoine culturel de tous les groupes et communautés», sous toutes ses formes (par. 50).

27. L'Experte indépendante estime que ce deuxième aspect mérite d'être approfondi. La question est de savoir dans quelle mesure, et dans quelles circonstances, les droits culturels entraînent l'obligation de respecter, protéger et promouvoir la diversité culturelle et le patrimoine culturel sous leurs formes diverses. Du point de vue des droits de l'homme, l'enjeu est la possibilité pour les individus et les groupes: a) d'exprimer et de laisser s'épanouir librement leur identité culturelle; b) d'avoir accès au patrimoine culturel et aux références culturelles qui permettent à ces processus d'expression, de développement et d'identification de s'opérer librement, ce qui passe notamment par l'apport d'informations extérieures à leur propre communauté et par la possibilité de profiter des bienfaits des progrès scientifiques; et c) de prendre part à l'interprétation, à l'élaboration et au développement du patrimoine et des références culturelles et à la reformulation des contenus et des contours de leur identité culturelle.

<sup>30</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2004*, p. 23.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> E/C.12/40/17, p. 10 et 11.

28. Ainsi, si l'on veut faire en sorte que diversité culturelle et droits de l'homme se renforcent mutuellement, en particulier sur le plan des droits culturels, il faut garantir certaines conditions. Comme énoncé dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2004*:

«Il est certainement vrai que de permettre la diversité dans les pratiques culturelles peut se révéler extrêmement important, puisque l'exercice de la liberté culturelle en dépend. Cela ne revient cependant pas à défendre la diversité culturelle pour elle-même. Beaucoup dépend de la manière dont la diversité est réalisée et de la mesure dans laquelle les individus concernés peuvent exercer leur liberté. Ce serait une grave erreur que de considérer la diversité culturelle comme un bien précieux, quelle que soit la manière dont elle est amenée. En effet, la diversité culturelle, notamment dans l'optique du développement humain, ne peut être évaluée sans tenir compte des procédés qui y participent et du rôle que joue la liberté humaine dans la manière dont les choses sont décidées.»<sup>33</sup>.

29. Comme cela a également été souligné lors du séminaire de février 2010, la question de savoir si la diversité culturelle et les droits culturels sont liés par une relation de protection mutuelle appelle une deuxième question: quelle sorte de diversité culturelle est favorable au dialogue interculturel qui va influencer de manière constructive les processus dynamiques permanents qui font partie intégrante de la diversité culturelle? En outre, au-delà des processus, le contenu et les implications de diverses pratiques culturelles doivent aussi être évalués.

30. En particulier, garantir le renforcement mutuel des droits culturels et de la diversité culturelle suppose de: a) reconnaître la diversité des identités et des expressions culturelles; b) garantir l'égalité de traitement et le respect de la dignité de toutes les personnes et communautés dans des conditions d'égalité, sans discrimination sur la base de leur identité culturelle; et c) favoriser l'ouverture aux autres, les débats et les échanges interculturels. La culture étant un processus vivant et dynamique, on ne suggère pas qu'il faille ériger des barrières entre les personnes et les groupes afin de protéger leurs spécificités, ni qu'il faille bannir toute discussion ou critique au sujet des pratiques culturelles, modes de vie et visions du monde. Toutefois, il incombe aux États de créer un environnement propice à la diversité culturelle et à la jouissance des droits culturels en s'acquittant de leur obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits. Pour ce faire, il leur faut adopter un large éventail de mesures positives, notamment financières<sup>34</sup>. Bien que les États aient l'obligation de respecter et de protéger le patrimoine culturel sous toutes ses formes, la difficulté réside non pas tant dans le fait de préserver intacts les pratiques et les biens culturels, ce qui peut dans certains cas être sujet à caution, mais de préserver les conditions qui ont permis à ces biens et ces pratiques de voir le jour et de se développer.

31. S'acquitter de ces obligations constitue un défi considérable, notamment dans les sociétés où les personnes ont l'impression que leur patrimoine culturel commun est menacé en raison, en particulier, du dynamisme ou de la domination d'autres cultures, de la mondialisation et des processus de développement et/ou de la position dominante des entreprises dans le domaine de la culture et des loisirs. Quoi qu'il en soit, le principe de l'universalité des droits de l'homme doit continuer de présider à toute action.

<sup>33</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2004*, p. 22 et 23.

<sup>34</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, par. 48 à 54.

## 2. Le principe de l'universalité des droits de l'homme

32. Le principe de l'universalité des droits de l'homme, qui est l'un des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, d'une part, et les droits culturels et la diversité culturelle, de l'autre, sont parfois considérés comme antagoniques. Ceci tient en partie à une tendance fâcheuse à assimiler diversité culturelle et relativisme culturel, ce qui a pour effet de provoquer peurs et malentendus vis-à-vis de la reconnaissance et de la mise en œuvre des droits culturels.

33. Selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales» (partie I, sect. 5). En particulier, ceci suppose, comme inscrit dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (art. 4) et réaffirmé dans la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme (par. 4) que «Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. Comme cela est clairement indiqué dans le *Rapport mondial 2009 de l'UNESCO*:

«La reconnaissance de la diversité culturelle ancre l'universalité des droits de l'homme dans les réalités de nos sociétés en mettant l'accent sur leur appropriation *par tous*, de sorte que chacun puisse se reconnaître dans ces droits, sans considérations de langue, de traditions ou de situation géographique. Dans la même veine, le fait que ces droits et ces libertés ont vocation à être exercés dans des milieux culturels très divers ne signifie en aucun cas que les règles universelles peuvent être relativisées quant à leur application.»<sup>35</sup>

34. De ce fait, toutes les pratiques culturelles ne peuvent être considérées comme protégées par le droit international des droits de l'homme. Par exemple, conformément à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États «prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes». L'Experte indépendante souligne également que les cultures sont en perpétuelle évolution, comme le sont les concepts relatifs aux droits de l'homme, et «qu'il n'existe quasiment aucune culture ... qui n'ait pas, à un moment donné, commis des violations des droits de l'homme»<sup>36</sup>. De surcroît, «les cultures sont dynamiques, soumises à de nombreuses influences et à de nombreux débats et dissensions internes, et elles évoluent avec le temps ... Dire que les cultures sont essentiellement pour ou contre les droits de l'homme relève de la myopie et de la désinformation. Elles ne sont en fait ni l'un ni l'autre mais elles sont un terrain propice à la contestation»<sup>37</sup>.

35. L'exercice des droits culturels peut être limité dans certaines circonstances. Toutefois, comme dans le cas de toute limitation se rapportant au droit international des droits de l'homme, une telle mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort et dans certaines conditions. Comme indiqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 21 (par. 19):

<sup>35</sup> P. 225.

<sup>36</sup> E/C.12/40/17, p. 8.

<sup>37</sup> Ibid., p. 9.

«Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des limitations au droit de chacun de participer à la vie culturelle. De telles limitations doivent répondre à un objectif légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être indispensables à la promotion du bien-être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte. Elles doivent donc être proportionnées, ce qui signifie que c'est la mesure la moins restrictive qui doit être adoptée lorsque plusieurs types de limitations sont possibles.»

Le Comité a également souligné «la nécessité de prendre en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant les limitations qui peuvent ou non être légitimement imposées à des droits intrinsèquement liés au droit de participer à la vie culturelle comme le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association».

36. L'Experte indépendante considère que ce qui précède vaut pour tous les droits culturels. Cela dit, il n'est pas toujours aisé de déterminer avec exactitude quelles pratiques culturelles devraient être considérées comme contraires aux droits de l'homme. À l'échelon national, cela suppose, entre autres, l'instauration d'un cadre juridique délimitant les principes sur la base desquels les droits culturels sont susceptibles d'être limités et un appareil judiciaire indépendant, qui soit à même de prendre des décisions judiciaires conformément à ce cadre juridique et au droit international des droits de l'homme, compte tenu de la jurisprudence des organes internationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, la seule règle de droit ne suffit pas. Des mesures propres à favoriser la tenue d'un débat éclairé, ouvert et participatif au sein d'une société et/ou d'une communauté et qui encouragent à modifier les pratiques ou schémas culturels qui compromettent la jouissance des droits de l'homme sont aussi nécessaires. Au niveau communautaire, il faudrait surtout renforcer les éléments culturels positifs tout en sensibilisant les intéressés au caractère oppressif de certaines pratiques perpétrées au nom de la culture, au moyen d'un processus de «négociation culturelle» associant les familles, les intellectuels et les personnalités locales<sup>38</sup>. Un processus de ce type peut donner naissance à de nouvelles interprétations et favoriser l'essor de bonnes pratiques culturelles, notamment de pratiques permettant de mettre en œuvre les droits de l'homme universels dans divers contextes culturels.

37. Pendant tout son mandat, l'Experte indépendante accordera une attention particulière à tous ces points, en particulier lorsqu'elle s'intéressera aux considérations liées au genre dans son travail. Elle entend aussi s'entretenir à ce propos avec les différents acteurs, y compris l'UNESCO, en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme.

### **III. Complémentarité et coordination avec les autres mécanismes des droits de l'homme**

38. Dans sa résolution 10/23, le Conseil des droits de l'homme charge l'Experte indépendante de travailler en étroite coordination avec les autres mécanismes et acteurs concernés, tout en évitant les chevauchements inutiles.

<sup>38</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2004/66), par. 55 b).

39. L'Experte indépendante est consciente que de nombreux autres mécanismes des Nations Unies ont été chargés de se pencher sur des questions qui touchent d'une manière ou d'une autre aux droits culturels. C'est notamment le cas des procédures spéciales et des organes conventionnels, dont les mandats portent sur les droits de groupes particuliers comme les minorités, les peuples autochtones et les migrants. L'Experte indépendante veillera particulièrement à consulter ces mécanismes et à collaborer avec eux, afin d'éviter les chevauchements et de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Cela lui permettra aussi d'identifier d'éventuelles lacunes sur le plan de la protection des droits culturels. L'Experte indépendante souligne toutefois que de nombreuses autres procédures spéciales qui traitent des droits constatent qu'elles ont des domaines de travail communs avec les mécanismes chargés d'étudier des questions portant sur des groupes.

40. L'Experte indépendante note par ailleurs qu'il y aura beaucoup d'imbrications entre son mandat et les mécanismes traitant de questions comme l'expression, la religion, le racisme, l'éducation, l'extrême pauvreté et la violence contre les femmes, entre autres. Elle a l'intention de se concentrer sur la dimension culturelle de ces questions et sur les aspects qui n'ont pas été traités, ou insuffisamment traités, dans le passé. Elle estime, en particulier, qu'il y aura de nombreuses possibilités de coopérer avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

41. L'Experte indépendante se réjouit de tisser des relations de collaboration avec les organisations intergouvernementales intéressées, notamment l'UNESCO, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les instituts universitaires et de recherche, dont certains ont pris part au séminaire qui s'est tenu en 2010. Un des domaines qui pourrait donner lieu à une collaboration éventuelle est celui de l'élaboration de méthodes d'examen et d'indicateurs pour évaluer la mise en œuvre des droits culturels. L'Experte indépendante pense aussi qu'il sera utile de réaliser un certain nombre d'études, par exemple sur le cadre conceptuel et juridique des droits culturels, en collaboration avec certaines de ces organisations et institutions.

#### **IV. Domaines de préoccupation et questions prioritaires**

42. Le présent chapitre donne un aperçu des principaux dossiers que l'Experte indépendante se propose d'aborder en priorité durant son mandat, en plus des propositions formulées ci-dessus, pour mieux définir le cadre conceptuel et juridique dans lequel s'inscrivent les droits culturels. Elle ne suggère pas qu'elle sera à même de traiter toutes ces questions de manière exhaustive, ni qu'elle s'en tiendra à ces seules questions, étant donné que cela dépendra des ressources dont elle disposera et des possibilités qui s'ouvriront à elle.

43. Pour chaque question, l'Experte indépendante, comme demandé dans la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, s'attachera à recenser les meilleures pratiques et à identifier les éventuels obstacles qui entravent la réalisation des droits culturels. Elle travaillera en collaboration avec les États pour favoriser la formulation et l'adoption aux niveaux local, national, régional et international de mesures visant à la promotion et la protection des droits culturels au moyen de propositions concrètes pour intensifier la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine. Elle tiendra compte des considérations liées au genre et au handicap dans son travail, et plus généralement, traitera de la situation des groupes défavorisés et marginalisés sur le plan des droits culturels. En fonction des ressources disponibles, elle propose aussi d'organiser des consultations, en particulier des consultations régionales, sur certaines de ces questions.

## A. Droits culturels, mondialisation des échanges et de l'information, et processus de développement

44. L'idée selon laquelle la mondialisation conduirait à une homogénéisation culturelle est de plus en plus répandue. Ceci soulève la question de savoir comment évaluer au mieux l'exactitude d'une telle perception et quelles mesures, s'il y en a, s'imposent pour garantir la jouissance des droits culturels dans ce contexte.

45. L'UNESCO traite de cette question dans son *Rapport mondial 2009*. Plutôt que de concevoir la mondialisation comme un processus unidirectionnel, unidimensionnel, mû par une économie de marché à dominance occidentale et qui tend vers une standardisation, une rationalisation et un développement des échanges transnationaux incompatible avec la diversité culturelle<sup>39</sup>, le rapport propose de l'envisager comme un processus multidirectionnel et multidimensionnel. Selon ce rapport, la mondialisation peut être décrite en termes de «flux» accélérés de presque tout ce qui caractérise la vie contemporaine: capitaux, marchandises, connaissances, informations, idées, personnes, croyances, etc. Ces flux – qui transitent essentiellement par les médias, les réseaux de communication et le commerce – consistent en un volume en perpétuelle expansion de biens culturels, de services et de communications, y compris de langues et de contenus éducatifs<sup>40</sup>.

46. Il est important d'avoir présent à l'esprit que certaines sociétés et communautés sont plus vulnérables que d'autres face à ce processus – en ce qu'elles risquent davantage d'être marginalisées – et que l'impact de la mondialisation sur les droits culturels suscite des préoccupations tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Il importe également de ne pas sous-estimer les craintes et les tensions que de rapides changements culturels peuvent occasionner, surtout s'ils sont ressentis comme étant imposés. Il convient ici de relever plusieurs points. Premièrement, les échanges interculturels et donc l'intégration mutuelle ont toujours existé entre les sociétés et les communautés par l'intermédiaire de l'information, du commerce et des migrations. Deuxièmement, les craintes et les tensions ressenties face aux changements culturels varient selon les personnes au sein d'une même communauté, par exemple entre les générations. Troisièmement, la culture étant un processus dynamique et vivant, prendre des mesures qui font obstacle aux changements culturels peut être extrêmement dommageable, aussi bien pour la culture que pour les droits culturels; en effet, les innovations culturelles au sein des communautés contribuent à la diversité culturelle.

47. Comme le note le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans sa déclaration sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels, la mondialisation:

«est désormais aussi étroitement associée à différentes tendances et politiques bien marquées, notamment une libéralisation de plus en plus poussée, l'influence sans cesse plus forte des institutions et des marchés financiers internationaux dans la validation des priorités nationales de l'action publique, la diminution du rôle de l'État et de la taille de son budget, la privatisation de différentes fonctions que l'on estimait auparavant relever exclusivement de l'État, la déréglementation de toute une série d'activités en vue de faciliter les investissements et de récompenser l'initiative individuelle, et une intensification correspondante du rôle, voire des

<sup>39</sup> P. 13.

<sup>40</sup> Ibid., p. 14.

responsabilités, dévolus au secteur privé, qu'il s'agisse des entreprises en particulier des sociétés transnationales ou de la société civile»<sup>41</sup>.

Le Comité a ajouté qu'«[...] aucune de ces tendances n'est, en soi, nécessairement incompatible avec les principes du Pacte ou les obligations contractées à cet égard par les gouvernements, mais si leur effet cumulé n'est pas contrebalancé par de nouvelles politiques appropriées, elles risquent de rejeter au second plan les droits de l'homme [...], y compris les droits culturels»<sup>42</sup>. Dans son Observation générale n° 21, le Comité a souligné qu'une «attention particulière devrait être accordée aux conséquences néfastes de la mondialisation, de la privatisation excessive des biens et services et de la déréglementation pour le droit de participer à la vie culturelle»<sup>43</sup>.

48. Dans le cadre de l'UNESCO, des mesures législatives importantes ont été adoptées pour contrer l'effet préjudiciable de la mondialisation sur la diversité culturelle. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles énoncent des mesures pour la protection de la diversité culturelle reposant, en particulier, sur le principe que les biens et services culturels, en tant que vecteurs de l'identité, des valeurs et des significations, ne doivent pas être considérés comme de simples marchandises ou biens de consommation<sup>44</sup>. Les États sont invités à élaborer des politiques culturelles qui ne coïncident pas nécessairement avec les règles du commerce libéralisé. À certains égards, de tels instruments permettent aux États d'adopter plus facilement des mesures nécessaires à la conservation, au développement et à la diffusion de la science et de la culture, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

49. La question de l'impact de la mondialisation sur les droits culturels devrait aussi être examinée en tenant compte d'importants instruments, études et initiatives qui mettent l'accent sur les liens entre la culture et le développement<sup>45</sup>. En particulier, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle pose, en son article 3, que «La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.»<sup>46</sup>. Le PNUD a repris cette déclaration, soulignant que «Le développement

<sup>41</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 2 (E/1999/22-E/C.12/1998/26)*, chap. VI, par. 515, point 2.

<sup>42</sup> *Ibid.* par. 515, point 3.

<sup>43</sup> Par. 50 b).

<sup>44</sup> Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 8; Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, préambule.

<sup>45</sup> En particulier, la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, adoptée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982, traite de la dimension culturelle du développement. Elle a conduit au lancement de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997), proclamée par l'UNESCO, et au Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement adopté à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, tenue à Stockholm du 30 mars au 2 avril 1998. Par ailleurs, au milieu des années 90, la Commission mondiale sur la culture et le développement, qui a rassemblé un groupe de spécialistes sous la direction de l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Javier Perez de Cuéllar a traité de la question des interactions entre la culture et le développement (voir «Notre diversité créatrice: rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement», juillet 1996, Paris, disponible à l'adresse suivante: <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001055/105586Eb.pdf>).

<sup>46</sup> Voir aussi la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, art. 2, sect. 6: «La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La

humain ne se réduit pas à la santé, l'éducation, un niveau de vie décent et la liberté politique. Les identités culturelles des individus doivent être reconnues et l'État doit leur accorder une place. Les individus doivent être libres d'exprimer ces identités sans être victimes de discrimination dans d'autres domaines de leur existence. En somme: la liberté culturelle est à la fois un droit humain et une part intégrante importante du développement humain – et mérite donc que l'État s'en préoccupe et agisse en conséquence.<sup>47</sup> Dans le même esprit, l'UNESCO plaide en faveur d'une approche culturelle au développement, expliquant que la reconnaissance de la spécificité culturelle des modes de vie, des modes de production et des formes de gouvernance est nécessaire pour la viabilité de tout projet de développement durable, et que la prise en compte du facteur culturel ajoute une dimension fondamentale aux projets, du point de vue de leur pertinence et de leur raison d'être. L'UNESCO met aussi en garde contre l'emploi du terme «développement» dans des contextes transculturels, qui peut être problématique<sup>48</sup>. Autrement dit, qui peut être considéré comme «développé», et du point de vue de qui?

50. L'Experte indépendante estime qu'il convient de garder à l'esprit ces éléments importants, tout comme la Déclaration sur le droit au développement, dans laquelle il est reconnu que «le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent»<sup>49</sup>.

## **1. Garantir les droits culturels dans le cadre des processus de mondialisation et de développement**

51. L'Experte indépendante se propose d'examiner la question des processus de mondialisation et de développement et leur impact sur la capacité des États de créer des conditions favorables à la réalisation des droits culturels, en consultation avec tous les acteurs concernés, y compris les entreprises.

52. Du point de vue des droits culturels, la question de la mondialisation et du développement soulève un certain nombre de questions. L'Experte indépendante accordera une attention particulière aux points suivants, entre autres: la protection des libertés culturelles (expression, information, créativité, recherche scientifique, participation et échanges interculturels, sans considération de frontières); la création et la préservation d'espaces ouverts nécessaires à l'exercice de ces libertés; l'adoption de mesures visant à garantir le droit de bénéficier des progrès scientifiques et d'avoir accès aux connaissances et au patrimoine culturels; l'adoption de mesures permettant aux individus et aux groupes de faire face aux changements culturels et d'en gérer les effets d'une manière participative, y compris lorsque l'exploitation des ressources économiques compromet l'exercice de pratiques culturelles ou la poursuite d'un mode de vie particulier; et l'adoption de mesures à même de permettre aux personnes et aux groupes de préserver, développer et transmettre leur patrimoine culturel. L'Experte indépendante souhaite aussi étudier les conséquences de la pauvreté sur la jouissance des droits culturels et déterminer dans quelle mesure la non-réalisation des droits culturels peut contribuer à maintenir les personnes en situation de pauvreté.

---

protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.»

<sup>47</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2004*, p. 5 et 6.

<sup>48</sup> Voir *Rapport mondial de l'UNESCO 2009*, p. 191 à 195.

<sup>49</sup> Préambule, deuxième paragraphe.

## 2. Pluralisme des médias, technologies de l'information et droits culturels

53. Bien que les processus de mondialisation créent des conditions inédites d'interaction entre les personnes et les groupes<sup>50</sup>, et si les technologies de l'information sont émancipatrices à bien des égards<sup>51</sup>, on constate de forts déséquilibres en ce qui concerne l'accès aux moyens d'information et de communication et le contrôle de ces technologies, à tel point qu'il semble que certaines visions du monde bien spécifiques occupent une place prépondérante dans le domaine des technologies de l'information. Certains ont de plus en plus l'impression que les possibilités d'engager de véritables échanges et débats culturels se réduisent progressivement. Le fait d'avoir une vision d'ensemble des tendances défavorables au développement des technologies de l'information en tant qu'espaces ouverts respectueux des droits culturels et de la diversité culturelle pourrait constituer une première amorce de débats sur ces questions.

## B. Participation, accès et contribution à la vie culturelle, sans aucune discrimination

54. L'Experte indépendante se propose d'examiner un aspect en particulier, à savoir le principe de non-discrimination dans la réalisation du droit à participer à la vie culturelle. Elle s'intéresse tout spécialement à la question de l'inclusion et de l'exclusion des individus et des groupes qui souhaitent: a) participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté à laquelle ils appartiennent; et b) prendre part au développement de cette communauté, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui ont un impact sur l'exercice de leurs droits culturels.

55. Cette question appelle une discussion sur les points suivants: est-ce l'identité des individus ou bien celle des communautés qui est en jeu? Sur quelle définition de la notion de valeurs partagées et de patrimoine culturel doit-on se fonder? Une telle définition serait-elle élaborée dans un souci de participation de chacun, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre statut? Quelles mesures éventuelles devraient être adoptées et mises en œuvre pour concilier diversité culturelle et jouissance des droits culturels sur la base de l'égalité, et avec quelles garanties? En abordant ces questions, l'Experte indépendante s'attachera surtout à identifier les meilleures pratiques et les entraves en ce qui concerne les structures, les politiques et les mesures qui favorisent le pluralisme au sein des organismes publics et de la vie publique.

56. L'Experte indépendante propose d'étudier en particulier les points suivants:

### 1. Droits culturels dans le cadre du système éducatif

57. Il est ici question d'examiner plus avant quelles mesures devraient être adoptées pour garantir le plein respect des droits culturels dans le système d'enseignement. Toute une série de pistes de réflexion, qui font actuellement débat dans de nombreux pays, se dégagent dans ce domaine. Il s'agit notamment de considérations relatives à l'éducation interculturelle et multiculturelle, ainsi qu'aux droits linguistiques.

<sup>50</sup> Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, préambule.

<sup>51</sup> Anita Gurumurthy, «Cultural rights and globalization of exchanges and of information», document de travail soumis dans le cadre du séminaire «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis».

58. L'Experte indépendante se propose d'approfondir l'analyse du contenu du droit de toute personne à «une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle», comme prévu par la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (art. 5), en tenant compte de l'Observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'éducation. Dans cette Observation générale, le Comité souligne que l'éducation, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, doit posséder plusieurs caractéristiques apparentées essentielles, notamment, les suivantes:

«*Acceptabilité* – la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents – sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 [du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels], et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État (voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 13);

«*Adaptabilité* – l'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel<sup>52</sup>.».

59. Ce qui précède soulève une question centrale, à savoir dans quelle mesure le contenu de l'enseignement et la manière dont il est organisé peuvent faire place aux différences culturelles et contribuer au libre et plein développement de l'identité culturelle de chacun sans aller à l'encontre des droits de l'homme, y compris du droit à l'éducation. L'Experte indépendante a l'intention de se pencher sur la question en étroite collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, en s'appuyant également sur les travaux accomplis dans ce domaine par le Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones et le Forum sur les questions relatives aux minorités<sup>53</sup>.

## **2. Liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices et droit de bénéficier du progrès scientifique et d'avoir accès au patrimoine culturel**

60. Comme il est souligné ci-dessus, le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et d'avoir accès au patrimoine culturel appelle une réflexion et une élaboration plus poussée. L'Experte indépendante se propose d'examiner ces questions en organisant des consultations avec tous les acteurs concernés et les auteurs d'études sur ce sujet, en fonction des ressources disponibles. Elle estime que ces questions devraient être étudiées parallèlement avec la question de savoir comment garantir les libertés nécessaires à la poursuite et la réalisation des aspirations artistiques et scientifiques de chacun.

## **3. Une perspective sur les droits culturels faisant place aux considérations liées au genre**

61. Dans sa résolution 10/23 le Conseil des droits de l'homme demande à l'Experte indépendante de tenir compte des considérations liées au genre dans son travail (par. 9, al. e). L'Experte s'engage à mettre en œuvre ce volet de son mandat en se fondant sur trois

<sup>52</sup> Par. 6 c) et d). Voir aussi Observation générale n° 21, par. 26 et 27.

<sup>53</sup> Voir les recommandations du Forum (2008) sur les questions relatives aux minorités et le droit à l'éducation (A/HRC/10/11/Add.1) et le rapport du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2009/2).

méthodes interdépendantes, en collaboration étroite avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

62. Premièrement, notant que la notion de «genre» est une construction sociale, qui, à l'instar des normes comportementales inhérentes à chaque sexe, varie au fil du temps et des contextes, l'Experte indépendante abordera tout spécialement la question du droit des femmes et des filles (ainsi que celui des hommes et des garçons) de participer à la vie culturelle, indépendamment de leur identité sexuelle.

63. Deuxièmement, constatant que certaines pratiques culturelles semblent être particulièrement attentatoires aux droits des femmes et des filles, et notant aussi à cet égard les travaux dans le domaine de la culture<sup>54</sup> menés par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, elle accordera l'attention voulue à la nécessité de réaliser les droits culturels de telle sorte à respecter pleinement le droit des femmes et des filles de ne pas être victimes de discrimination, tout en veillant à garantir le respect de tous leurs droits fondamentaux.

64. Troisièmement, l'Experte indépendante se concentrera sur la contribution des femmes et des filles au développement des communautés auxquelles elles appartiennent, y compris leur contribution à l'édification de valeurs communes, condition indispensable à la réalisation de leurs droits culturels.

#### **4. Droits culturels des personnes handicapées**

65. Dans sa résolution 10/23, le Conseil des droits de l'homme, demande aussi à l'Experte indépendante de prendre en compte les considérations liées au handicap (par. 9, al. e). L'Experte propose d'examiner cette question sur la base de l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et en étroite collaboration avec le Comité des droits des personnes handicapées.

#### **5. Droits culturels des étrangers, en particulier des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

66. Face à l'augmentation progressive du nombre de travailleurs migrants au cours des dernières décennies, la question de la réalisation de leurs droits culturels est un enjeu de plus en plus central. Dans plusieurs pays, la question des droits et des obligations des étrangers, en particulier des travailleurs migrants et des membres de leur famille, fait débat. Ces considérations sont parfois examinées dans un climat relativement tendu et portent, entre autres, sur l'intégration ou l'assimilation des étrangers dans la société, le principe de l'universalité des droits de l'homme, et les mesures à adopter pour respecter la diversité culturelle ou s'y adapter. Pour commencer, l'Experte indépendante se propose d'étudier comment répondre au mieux à ces questions en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

---

<sup>54</sup> Voir en particulier A/HRC/4/34 et A/HRC/11/6/Add.5, par. 101 à 106.